

Utilitarisme et liberté

Applications du principe d'utilité aux domaines juridique, législatif et économique par Jeremy BENTHAM



Mémoire réalisé par Cécile BERNARD et Florence DIAMANTINI dans le cadre du séminaire de Philosophie morale et politique intitulé : « Morale déontologique *versus* éthique utilitariste » sous la direction de Patrick LANG

Année universitaire 2013-2014
Licence 2 Philosophie - Université de Nantes

Table des matières

Introduction aux réformes de J. Bentham pour le bonheur de tous.....	4
I. Réforme des lois : critique des notions de droits naturels, d'amour de la justice et d'amour de la liberté.....	5
A/ Une indispensable analyse du langage.....	5
B/ Des « fictions » à reconnaître comme telles.....	7
1) Les droits naturels.....	7
2) L'amour de la justice.....	9
3) L'amour de la liberté.....	9
II. Démocratie représentative : seule réalisation pérenne du principe d'utilité.....	10
A/ Principes généraux à l'établissement de la constitution utilitariste.....	10
1) Les exigences individuelles dictent les fins gouvernementales.....	10
2) La clef de voûte de la constitution : sécurité et égalité.....	11
a) Sécurité contre les adversaires intérieurs officiels.....	11
b) Égalité dans la distribution du pouvoir.....	12
c) Les principaux moyens de garantie : l'argent et la maximisation de la responsabilité des officiels.....	12
B/ Le Code constitutionnel.....	13
1) Quatre autorités séparées.....	13
2) L'autorité constituante : détenue par les électeurs.....	14
3) L'autorité judiciaire : détenue par des fonctionnaires... et par chaque individu	14
III. État et économie : l'utilité maximisée par le libéralisme économique.....	16
A/ Emprunts et risque économique, la prudence d'Adam Smith.....	16
B/ Critique linguistique.....	17
C/ Défense du progrès économique pour l'extension de l'utilité.....	17
En conclusion.....	18
Bibliographie.....	19
Iconographie.....	19

Ce travail porte sur l'ouvrage de Catherine AUDARD, *Anthologie historique et critique de l'utilitarisme*, vol. I, trad. de l'anglais par AUDARD Catherine *et al.*, Presses universitaires de France, Paris, 2010 ; en particulier sur les chapitres suivants :

- VI « Contre les droits naturels. Libéralisme et utilitarisme » ;
- VII « L'argument utilitariste en faveur de la démocratie » ;
- IX « La pensée économique de BENTHAM ».

Les textes de BENTHAM dont la traduction est présentée dans ces chapitres sont extraits des ouvrages suivants :

- *Sophismes anarchiques*, 1816, « Non-sens pestilentiel démasqué » ;
- *Introduction aux Principes de la morale et de la législation*, 1789, « Note de conclusion » ;
- *Fragment sur le gouvernement*, 1776 ; chapitre I, § 36-48 ;
- *Contre le soi-disant amour de la justice et de la liberté*, 1829 ;
- *Principes directeurs d'un Code constitutionnel valable pour tout État*, 1830 ;
- *Code constitutionnel*, 1827-1830 ;
- *Défense de l'usure*, 1787, Lettre XIII, « Au docteur SMITH, sur les obstacles apportés par les lois contre l'usure aux progrès de l'industrie inventive ».

*« Quand le principe directeur est l'amour de la liberté,
l'affection correspondante... n'est que l'intérêt personnel.
L'amour de la liberté n'est qu'intolérance à l'égard du contrôle...
Or une société ne doit pas seulement son bien-être,
mais encore son existence même au contrôle. »*

Jeremy Bentham, L'amour de la liberté, 1816

Introduction aux réformes de J. BENTHAM pour le bonheur de tous

Jeremy BENTHAM (1748-1832) est un juriste, philosophe et réformateur anglais. Son parcours scolaire particulièrement brillant le conduit à l'obtention d'une maîtrise de droit à l'âge de dix-huit ans. Sa vocation ne résidera cependant pas derrière le barreau : il s'indigne de devoir appliquer une loi fondée sur des « *fallacies* », des fictions dictées par quelques volontés individuelles auxquelles le plus grand nombre se trouve soumis. Il s'oppose ainsi au droit coutumier alors en usage en Angleterre. Son objectif sera alors, en partant d'une réforme du langage¹, d'établir une jurisprudence universelle² d'après le principe d'utilité du plus grand bonheur pour le plus grand nombre.

Jeremy BENTHAM est ainsi le père de l'utilitarisme, doctrine érigée sur le principe d'utilité dont nous venons d'énoncer l'adage. Il se fonde sur des faits empiriques – les humains sont entièrement soumis aux affects de plaisir et de douleur – pour bâtir sa morale conséquentialiste : une action ne peut être jugée que par ses effets, jamais par ses intentions³. Il élève cette morale au niveau de la collectivité : il est impossible de chercher le plus grand bonheur de chacun, l'utilitarisme s'attachera donc à chercher le

1 Il est ainsi l'auteur de nombreux néologismes parmi lesquels : « droit international, maximiser, minimiser, codification, déontologie », cf. C. CHAUVET, *Jeremy Bentham. Vie œuvres concepts*. Ch. I, p. 7-21.

2 Son code de loi a pour ambition de valoir pour « tout État ». Il travailla d'ailleurs en collaboration avec différents pays pour l'établissement d'une politique nouvelle, tels que la Grèce, la Turquie, ou encore l'Argentine. Cf. *Idem*.

3 Contrairement à la morale kantienne dans laquelle l'évaluation d'une action purement bonne est fondée sur son intention, et jamais sur son résultat. Cf. Emmanuel KANT (1724-1804), *Métaphysique des mœurs*, tome I, Paris, Flammarion, 1994.

plus grand bonheur de tous⁴ dans une arithmétique généralisée des plaisirs et des peines. La question gouvernementale sera donc la clef de son système, le seul moyen de réaliser ce principe d'utilité. Il travaillera jusqu'à sa mort à la complétude parfaite des textes de lois en vue de cet objectif.⁵

Au travers de ces quelques textes nous évoquerons l'application du principe d'utilité dans l'œuvre de BENTHAM sous différents prismes : juridique, législatif, et économique, ainsi que la notion de liberté dans ce système.

I. Réforme des lois : critique des notions de droits naturels, d'amour de la justice et d'amour de la liberté

La morale de BENTHAM s'appuie sur une rationalisation maximisée : ce sont les deux maîtres souverains d'un être humain – plaisir et peine – qui le poussent à raisonner de manière à maximiser son plaisir.

A/ Une indispensable analyse du langage

Pour réformer le système juridique dans son ensemble BENTHAM s'applique dans un premier temps à analyser le langage. Comme le dit RABELAIS, « il faut ouvrir le livre et soigneusement peser ce qui y est exposé. C'est alors que vous vous rendrez compte que l'ingrédient contenu dedans est de bien autre valeur que ne le promettait la boîte. »⁶ De même, BENTHAM cherche à rendre le lecteur attentif au discours et notamment, au véritable message délivré par les mots. En effet, ils n'ont pas la même nature ici que dans un roman : dans un texte de loi « les mots sont des choses »⁷. Il faut donc mettre en lumière la définition des mots, leur sens (arbitraire ou non), leur signification dans le contexte. En effet, les mots existent toujours avec un sens présupposé (celui que l'opinion utilise communément) qui fait obstacle à l'approfondissement de leur signification réelle ; il est donc nécessaire de les définir

4 La maximisation de félicité du plus grand nombre seulement, et non pas de chacun des individus, est le résultat d'un choix, non pas arbitraire, mais nécessaire, du fait de la « nature des choses ». En effet, l'universalité de l'augmentation du bonheur pour chacun est impossible, comme l'expérience des châtiments le prouve. Cf. C. AUDARD, *op. cit.*, p. 271, note 2.

5 BENTHAM travailla jusqu'à sa mort à l'élaboration du *Pannomion* (du grec *πᾶν* : tout, et *νόμος* : loi), un recueil complet des lois rédigées selon le principe d'utilité, regroupant un code constitutionnel, un code civil, un code pénal et un code de procédure.

6 Il fait ici références aux Silènes, petites boîtes aux apparences « amusantes et frivoles » dans lesquelles sont déposées des choses précieuses de grande valeur. Cf. RABELAIS, *Gargantua*, Prologue, Points, 1996.

7 C. AUDARD, *op. cit.*, p. 246.

précisément. Une proposition d'apparence simple peut en réalité contenir des propositions bien plus complexes. Il est donc nécessaire d'opérer par simplification pour mieux repérer – et donc réfuter – celles dans lesquelles se trouve « un mélange de vrai qui fait passer le faux »^{8.9} Ce faux qui se fait passer pour du vrai dans le langage est désigné par BENTHAM par le terme de « *fallacies* » que l'on peut traduire par « fictions », ou encore « sophismes », ce qui fait référence à l'un de ses ouvrages¹⁰. Pour désigner cette logique visant à déceler le vrai du faux dans le langage, nous pouvons, à la suite de l'écrivain et linguiste anglais Charles Kay OGDEN (1889-1957), utiliser l'expression de « théorie des fictions »¹¹.

Ainsi, les « entités réelles » qui ont une réelle existence s'opposent aux « entités fictives » qui, au contraire, n'ont d'existence que par le moyen d'un discours et de l'imagination, mais auxquelles on ne peut attribuer de réalité. Les entités fictives se divisent entre celles du premier ordre, celles du deuxième ordre, et ainsi de suite. L'exemple utilisé par BENTHAM dans son *Ontologie*¹² est le suivant : il est possible de faire l'expérience et d'affirmer que « les choses se meuvent », ce sont des entités réelles. Mais en transformant le verbe, on peut parler de ce phénomène de manière plus fictive : « le mouvement des choses », c'est donc une entité de premier ordre (qualification donnée par rapport aux degrés de relation entretenue avec l'entité réelle). Plus on qualifie le mouvement (régulier, irrégulier...), plus on augmente le degré de fiction de l'entité. Elle est désignée par un substantif qui se rapporte à une substance soit réelle, soit seulement linguistique. Il en est ainsi des termes suivants : corps politique, droit, propriété, faculté, pouvoir, disposition, utilité, intérêt, etc., qui sont tous des entités fictives telles que nous venons de les définir.

Bien entendu, il semble indispensable d'en faire usage, notamment pour le travail théorique ; mais il s'agit de leur donner la valeur qu'elles méritent et non celle d'une entité réelle. L'analyse permet de maîtriser les conséquences des usages qu'on peut faire de ces entités, de manière à ce qu'elles ne soient pas nuisibles. La fiction du

8 C. AUDARD, *op. cit.*, p. 247.

9 Cette démarche philosophique semble être une prémisse de la philosophie analytique qui se développera cent cinquante ans plus tard avec l'Allemand Gottlob FREGE (1848-1925) et l'Anglais Bertrand RUSSELL (1872-1970), prenant ses racines dans la philosophie du langage.

10 Il s'agit de *Sophismes anarchiques*, extraits du *Book of Fallacies* de 1806, trad. Étienne DUMONT, dans lequel il analyse différentes expressions (comme celle selon laquelle la fin justifie les moyens, par exemple), et détermine leur validité au regard du principe d'utilité.

11 Charles Kay OGDEN, *Bentham's Theory of fictions*, 1932.

12 J. BENTHAM, *A Fragment of Ontology*, 1776.

droit est ainsi pour BENTHAM le prototype de la fiction nuisible ; et c'est justement pour combattre ces fictions, caractérisées de « faussetés volontaires », qu'il crée sa théorie. En effet ce sont des instruments au service des intérêts suspects des gouvernants, du mensonge et de l'usurpation. Or, le respect et l'approbation de ces lois fallacieuses entravent un calcul authentique des plaisirs et des peines.

L'analyse de la *Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen* française de 1789 entreprise cette même année permet à BENTHAM d'appliquer cette théorie des fictions.

B/ Des « fictions » à reconnaître comme telles

1) Les droits naturels

BENTHAM prend appui sur la *Déclaration* française de 1789 pour exercer sa théorie des fictions au sujet des droits naturels¹³. Celle-ci énonce les « droits naturels, inaliénables et sacrés de l'Homme »¹⁴ comme garantie de l'obéissance aux lois. Or la notion même de droits « naturels » est problématique. En effet, « s'il y avait des lois toutes faites, qu'est-ce qui aurait pu conduire à en faire ? S'il y avait des droits naturels, ils auraient agi sur les hommes comme l'instinct sur les abeilles qui ne peuvent s'en écarter. »¹⁵

De plus, l'existence de ces droits naturels et inaliénables implique, selon BENTHAM, deux présupposés : d'une part, leur caractère naturel suppose que ces droits soient antérieurs à l'établissement de tout gouvernement ; d'autre part, leur caractère imprescriptible suppose qu'ils ne peuvent être abolis par aucun gouvernement.

La première contradiction repose sur la nature même du contrat social. Ce terme signifie justement que chacun accepte la réduction de sa liberté naturelle au profit d'une liberté artificielle, de laquelle est attendue une réciprocité et une égalité de la liberté. Le philosophe français contemporain Jean-Pierre CLÉRO montre que cette attente cache en réalité le véritable fonctionnement des sociétés, basé sur des intentions révolutionnaires de ceux qui les gouvernent. Le contrat est ce qui fonde la valeur du

13 La France est un pays que BENTHAM affectionne particulièrement : il écrit plusieurs de ses œuvres en français, il est proclamé citoyen d'honneur par la République française de 1792. C'est dans ce pays également qu'il déploie une forte activité notamment au moment de la Révolution Française de 1789.

14 « Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression », in *Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen*, 1789.

15 Cité d'après C. AUDARD, *op. cit.*, p. 250.

gouvernement et des lois pour les contractualistes¹⁶. Or ce sont le gouvernement et les lois elles-mêmes qui permettent justement de faire respecter un contrat. Utilisé comme tel, le contrat est donc un moyen impropre à rendre compte du fondement politique¹⁷. Dans son application à objecter ces présupposés du droit naturel, BENTHAM prend volontiers l'exemple de sociétés sauvages dont l'absence de gouvernement révèle l'absence de droits, de lois, de sûreté et de propriété (si ce n'est une possession immédiate et incertaine). Ainsi, BENTHAM accorde aux lois la fonction de garantir la *sécurité*, caractère essentiel de son principe pour le « plus grand bonheur du plus grand nombre » que nous détaillerons en deuxième partie de ce travail.

Logiquement, la question de l'imprescriptibilité du droit naturel ne se pose plus après la démonstration de la fiction du droit naturel lui-même. De plus, une loi ne doit pas être irrévocable à partir du moment où elle s'applique à une société continuellement soumise au changement. Or le fait de qualifier ces lois d'imprescriptibles interdit aux générations futures de contredire l'autorité de ces lois, respectées par les ancêtres, en leur imprimant un caractère infini dans le temps. BENTHAM caractérise ce genre de discours de « fanatique » et le rapproche de l'adage religieux radical : « Pense comme moi ou meurs », dont il attribue la paternité au chef arabe MAHOMET (570-632 av. J.-C.). Il dénonce l'utilisation des sentiments des juges érigés en normes universelles conduisant au règne désordonné des passions. Ainsi, le droit doit être conservé à partir du moment où il reste conforme au bonheur public et donc avantageux pour la société ; mais son abolition peut et doit être envisagée dès lors qu'il devient nuisible. En cela la théorie du contrat social a pu servir à des fins politiques et être efficace, mais cette époque est révolue et cette théorie est dès lors qualifiée « d'usurpation ou d'imposture »¹⁸.

En revanche l'obéissance devient un devoir à partir du moment où c'est l'intérêt des individus qui est visé, et non davantage. « C'est pour l'avantage de la totalité que chaque individu doit tenir ses promesses »¹⁹. Une promesse doit être respectée, et il n'est pas nécessaire qu'il y ait délibération avant la rupture, à partir du

16 Hugo GROTIUS (1583-1645) suivi de Thomas HOBBS (1588-1679), John LOCKE (1632-1704) et Jean-Jacques ROUSSEAU (1712-1778) présentent chacun la théorie d'un contrat social qui serait à l'origine de la société.

17 Jean-Pierre CLÉRO est spécialiste des philosophes utilitaristes anglo-saxons. Il a étudié entre autres l'opposition entre les philosophies contractualistes et les philosophes opposés à l'existence des droits naturels. Cf. *Philosophe de l'utilité*, « L'utilité des lois », Ellipses, 2006, p. 59-81.

18 Cité d'après C. AUDARD, *op. cit.*, p. 256.

19 *Ibid.*, p. 260.

moment où l'un des deux partis enfreint l'obligation. Cette notion de désobéissance est toutefois imprécise : à partir de quel moment y a-t-il réellement rupture de promesse ? À partir de quand, si le roi est allé à l'encontre du bonheur du peuple, celui-ci est-il autorisé à désobéir ? L'intérêt reste cependant le seul fondement de la promesse, et donc du respect des lois, et non une existence fictive de droits naturels.

2) *L'amour de la justice*

L'amour de la justice serait le fait de concevoir l'obéissance à des lois fixes comme étant à l'origine du bonheur humain. Il existe deux sortes d'amour de la justice en fonction de la branche civile ou pénale de la justice que l'on considère. Dans la branche civile, la justice c'est l'adhésion ou l'obéissance au principe de moindre déplaisir ; tandis que pour le droit pénal le but est toujours de produire la plus grande quantité de bien, même si pour cela il faut faire du mal. La punition et le châtement sont ainsi conçus comme des remèdes : l'application des peines doit se faire toujours à partir d'un calcul et la promesse de faire plus de bien que de mal. BENTHAM distingue quatre sortes de remèdes : les remèdes préventifs, ceux qui annulent, ceux qui donnent satisfaction et ceux qui punissent. Ils sont donnés dans leur ordre chronologique et sont utilisés en *crescendo* en fonction de l'échec du remède précédent.

3) *L'amour de la liberté*

L'amour de la liberté est loin d'être un principe premier. Il est une réaction issue de l'égoïsme individuel à un défaut de liberté, induit par un gouvernement qui relève d'un principe autre que celui de l'utilité : une tyrannie, qu'elle soit monarchique ou aristocratique. Cette affection égoïste est la manifestation d'une intolérance au contrôle. Elle est donc par nature incompatible avec le principe d'utilité ou toute forme de société. En revanche, la philanthropie est le sentiment premier qui doit guider les hommes. « Pour autant que le *principe directeur* est le *maximum d'utilité*, l'affection qui lui correspond, celle d'où il reçoit son appui et par la culture et l'exercice de laquelle il se renforce est la *philanthropie*. »²⁰

20 Cité d'après C. AUDARD, *op. cit.*, p. 266.

À la suite de cette analyse du langage juridique, nous allons nous attarder maintenant sur l'aspect législatif du travail de BENTHAM et sur la manière dont il envisage le contrôle dans une société utilitariste.

II. Démocratie représentative : seule réalisation pérenne du principe d'utilité

Comme nous l'avons vu, BENTHAM a pour ambition de réformer entièrement la législation, lui donnant pour fondement non une morale religieuse ou une quelconque fiction, mais une science psychologique décrivant un individu mû par son égoïsme²¹. Ces intérêts individuels représentent en effet le danger le plus important de l'utilitarisme lorsqu'ils disposent d'un pouvoir officiel. Protéger l'intérêt de l'ensemble de la population de ces égoïsmes sera donc la clef de voûte de cette nouvelle législation.

BENTHAM fixe l'organisation et le fonctionnement de cet édifice par la rédaction d'un code constitutionnel en 1830. Comment adapter ce principe moral à un texte de loi ? C'est ce qui nous occupera par l'étude des *Principes directeurs d'un code constitutionnel valable pour tout État* (1823-1830). Puis nous nous arrêterons au *Code constitutionnel* en lui-même afin de mettre ces points en lumière.

A/ Principes généraux à l'établissement de la constitution utilitariste

1) Les exigences individuelles dictent les fins gouvernementales

La constitution vise en tout quatre buts, chacun visant à son tour la réalisation du principe d'utilité par la maximisation du plaisir collectif. La première difficulté à laquelle se confronte cette constitution est la nature même du gouvernement, qui ne peut exister que par l'établissement et le respect de lois. Un gouvernement est donc nécessairement coercitif, or toute contrainte entraîne un déplaisir. La tâche de cette constitution sera donc de minimiser la somme de malheurs nécessaire au plus grand bonheur. Ce bonheur total sera alors constitué du bonheur produit dont on soustrait le malheur.

Cette recherche du bonheur et de sa protection se structurent donc en quatre axes indissociables : « Immédiatement distinctes et constituant conjointement

²¹ BENTHAM adhère en cela à la théorie de l'homme-machine du philosophe français Julien Offray de LA METTRIE (1709-1751), et a pour volonté de fonder sa doctrine sur les bases d'une psychologie scientifique.

l'ensemble des fins de la constitution, on trouve : la subsistance, l'abondance, la sécurité et l'égalité ; chacune étant maximisée, dans la mesure de sa comptabilité avec la maximisation des autres. »²² Nous allons nous pencher en particulier sur deux de ces axes qui constituent la clef de voûte de cet édifice : la sécurité contre les adversaires intérieurs officiels, et l'égalité dans la distribution du pouvoir.

2) *La clef de voûte de la constitution : sécurité et égalité*

a) *Sécurité contre les adversaires intérieurs officiels*

BENTHAM distingue deux sortes de maux contre lesquels la société doit lutter : les calamités, qui sont d'ordre uniquement physique (inondation, épidémie, famine, etc.), et les hostilités, fruits d'actions humaines. Ces dernières sont distinctes par leurs origines : elles proviennent de l'extérieur de l'État (ce sont les « ennemis »), ou de l'intérieur. Les adversaires de l'intérieur se divisent eux-même en deux catégories : les adversaires non-officiels (délinquants, criminels, malfaiteurs) et les adversaires officiels qui « sont ceux qui utilisent dans leurs malversations la part qu'ils prennent dans l'ensemble des pouvoirs qui constituent le gouvernement »²³. C'est cette dernière catégorie de maux qui est l'objet particulier de la constitution. BENTHAM hiérarchise les adversaires intérieurs : le mal sévissant uniquement à l'échelle individuelle est insignifiant par rapport à celui sévissant à l'*échelle nationale*. En effet, il se mesure par son *étendue*²⁴ : c'est le critère d'évaluation le plus pertinent dans une société comprenant de nombreux individus, bien au-dessus de son intensité, de sa durée, de sa proximité ou de sa probabilité. Mais cette hiérarchie se justifie surtout par la nature « *invincible* » de ces adversaires officiels : « Contre eux, du haut en bas de l'échelle, pour autant que les mieux placés soutiennent leurs inférieurs, la résistance est partout impossible »²⁵, parce que les lois ne disposent plus du pouvoir d'être exécutées ; alors que l'État a encore le pouvoir de résister efficacement aux adversaires non-officiels, du fait qu'ils n'entravent pas l'application des lois.

22 Cité d'après C. AUDARD, *op. cit.*, p. 272.

23 Cité d'après C. AUDARD, *op. cit.*, p. 274.

24 On se souvient des sept critères d'évaluation des plaisirs pour plusieurs personnes : intensité, durée, certitude, immanence, fécondité, pureté et étendue. In *Introduction aux principes de la morale et de la législation* (1789), cité *ibid.*, p. 229.

25 *Ibid.* p. 274.

Pour des raisons d'ordre pratique, ce pouvoir ne peut être confié qu'à quelques individus à la fois, le système entier doit donc lutter contre l'expression des égoïsmes de ces fonctionnaires lors de leur exercice au sein du gouvernement. D'où le rôle fondamental d'une constitution fixant les compétences des fonctionnaires d'après le principe d'utilité, ce qui est une *sécurité* indispensable.

b) Égalité dans la distribution du pouvoir

L'égalité dans la distribution des pouvoirs est le deuxième but permettant la pérennité de la constitution. Mais le terme même d'*égalité* prête à confusion. Afin de déterminer l'entité vraie sous-jacente BENTHAM opère par simplification. L'égalité concerne ainsi uniquement la distribution des instruments de félicité que sont la richesse et le pouvoir. Elle porte sur deux domaines distincts : civil ou domestique d'un côté (lorsqu'il s'agit de distribution de richesse), national ou constitutionnel de l'autre (lorsqu'il s'agit de distribution de pouvoir). L'inégalité de distribution produit un mal dans le sens où la somme de félicité diminue avec son évolution ; BENTHAM évoque comme preuve les exemples des régimes monarchique et aristocratique, réaffirmant par là son appartenance à la pensée empiriste. De plus, dans le cas d'inégalité de distribution du pouvoir, « plus on dispose de pouvoir, plus il est facile et tentant d'en abuser »²⁶, c'est donc là que doit se concentrer la prévention constitutionnelle. Les failles d'un gouvernement résident en ce que ses lois puissent ne plus être appliquées.

c) Les principaux moyens de garantie : l'argent et la maximisation de la responsabilité des officiels

Le moyen nécessaire et suffisant consiste ainsi en « la maximisation de l'aptitude des dirigeants à remplir convenablement leurs fonctions officielles. »²⁷ Celle-ci se divise en trois aptitudes adéquates : morale, intellectuelle et pratique.

Les aptitudes adéquates intellectuelle et pratique se déterminent par l'établissement de contrôles au préalable dont l'efficacité doit être maximisée, tout en minimisant les primes et les salaires. Sur ce dernier point, BENTHAM affirme qu'il s'agit de la preuve de l'adhésion au devoir. À l'objection que l'on pourrait opposer à une telle

²⁶ Cité d'après C. AUDARD, *op. cit.*, p. 276.

²⁷ *Ibid.*, p. 277.

pensée comme étant irréalisable, l'auteur oppose l'exemple la constitution de l'Union des États-Unis d'Amérique rédigée en 1787.

L'aptitude morale quant à elle est la plus importante. Elle consiste à ce que les fonctionnaires au pouvoir aient érigé l'intérêt universel en intérêt propre. Dans le cas contraire il leur serait d'autant plus facile de pervertir le pouvoir qui leur est confié en vue de la satisfaction de leur égoïsme. Mais comment cette disposition peut-elle être garantie ? Elle ne saurait l'être pleinement, elle doit donc s'accompagner d'une série de conditions concernant par exemple la mise à disposition du pouvoir et de l'argent public, ou la question de la proportionnalité des récompenses. Mais le point le plus important est cependant *l'augmentation maximale de sa responsabilité*. Cela se fait de deux manières : « 1/ La possibilité permanente d'être révoqué ; 2/ La possibilité d'être puni le cas échéant. »²⁸

Il s'agissait ici d'étudier les principes directeurs à la rédaction du Code constitutionnel ; voyons maintenant le texte en question.

B/ Le Code constitutionnel

La constitution vise à définir l'organisation de l'État et son fonctionnement. Elle décrit également *le rôle de tout être humain dans l'exercice du pouvoir*. Ce texte distingue donc les différents pouvoirs de l'État et l'articulation des institutions dont elle délimite les rôles²⁹.

1) Quatre autorités séparées

Le gouvernement est donc composé d'une *autorité constituante* et de l'autorité agissante, qui regroupe les trois autres autorités du gouvernement. L'autorité constituante place et missionne chaque individu détenteur de pouvoir dans l'autorité agissante, elle est donc la plus importante et elle est composée de l'ensemble des électeurs. Les trois autres autorités sont : l'*autorité législative*, qui établit les lois et les vote ; l'*autorité administrative*, qui exécute et rend effectif ce qu'ordonne l'autorité législative (hormis ce qui est de l'ordre d'une contestation litigieuse) ; et l'*autorité judiciaire*, qui contrôle l'application de la loi et sanctionne son non-respect. Cette

²⁸ Cité d'après C. AUDARD, *op. cit.*, p. 279.

²⁹ L'influence de la lecture du philosophe et écrivain français MONTESQUIEU (1689-1755), notamment de son ouvrage *De l'esprit des lois*, publié en 1748, est notable dans l'importance de la séparation des pouvoirs.

dernière est composée de fonctionnaires et du tribunal de l'opinion publique dont nous allons détailler le rôle plus bas.

De ces trois autorités agissantes, les deux premières constituent le gouvernement et les deux dernières l'exécutif. Nous allons examiner tout d'abord l'articulation entre l'autorité constituante et l'autorité législative puis la question du tribunal de l'opinion publique qui est pleinement constitutif de l'autorité judiciaire.

2) *L'autorité constituante : détenue par les électeurs*

L'autorité constituante est donc la principale d'entre elles, elle s'exerce de trois manières : par la *fonction de désignation*, qui correspond notamment au pouvoir d'élire les députés (qui établissent et votent les lois) ; la *fonction de révocation* est quant à elle d'une importance capitale, comme nous l'avons vu lors des principes généraux, c'est elle qui permet de maximiser la responsabilité des fonctionnaires. Cette fonction se réalise par le moyen d'un vote proposant un choix entre deux bulletins : « Maintenez-le » et « Révoquez-le » ; la *fonction punitive* s'exerce au moment de la révocation, toujours par vote, les bulletins portant alors les inscriptions « Mettez-le en accusation » et « Absolvez-le ». Son rôle consiste uniquement à mettre l'individu en position d'être puni, la punition en elle-même étant du ressort de l'avocat général du gouvernement (autorité judiciaire), respectant ainsi la séparation des pouvoirs.

3) *L'autorité judiciaire : détenue par des fonctionnaires... et par chaque individu*

La constitution de BENTHAM place donc en son centre l'opinion des électeurs, mais également de chacun : le tribunal de l'opinion publique est également l'un de ses piliers : « on peut considérer l'opinion publique comme un système juridique qui émane du corps du peuple. [...] *Tout individu de l'espèce humaine* »³⁰ est susceptible d'exercer les fonctions de ce tribunal. Il exerce donc sans commission, et ses membres ne peuvent être ni révoqués ni punis, contrairement au reste de l'autorité judiciaire (qui comprend des fonctionnaires désignés par commission). L'auteur évoque ainsi différentes sortes de sous-comités qui la composent ; voici l'un d'eux : « le public d'un spectacle dramatique qui met en scène des situations de nature politique ou morale »³¹. Il s'agit donc

30 Cité d'après C. AUDARD, *op. cit.*, p. 287-288. Souligné par nous.

31 *Ibid.* p. 287.

davantage d'une fiction que d'un tribunal proprement dit. Il permet de représenter la domination du peuple sur la minorité dirigeante, en vue de son propre bonheur. Le réformateur semble ici très optimiste quant à la correspondance des préceptes de l'opinion populaire à ceux du principe d'utilité ; le développement de la civilisation puis une évolution spontanée semblant le justifier³². Par ailleurs, le tribunal de l'opinion publique exerce son pouvoir au travers de quatre fonctions distinctes :

- la *fonction statistique*, qui requiert l'accès aux informations politiques (au sujet d'une institution, d'une ordonnance ou encore de la façon d'agir d'un individu quelle que soit sa fonction pourvu qu'elle concerne les intérêts du grand public) et consiste en l'établissement d'un *jugement* à leur sujet, qui fournit la *preuve* de leur valeur. L'importance des médias est donc colossale, ainsi que l'implication de chacun dans le fonctionnement du gouvernement. La censure politique est dès lors un acte anticonstitutionnel ;
- la *fonction de censure* s'exerce par la désapprobation ou non aux sujets évoqués. Les fonctionnaires sont soumis à la possibilité permanente d'être l'objet de dénonciations, cela fait partie de leur fonction et est nécessaire au fonctionnement d'une bonne société ;
- la *fonction exécutive* réside dans la récompense ou le châtement quant à un service rendu, respectivement bon ou mauvais ;
- la *fonction de suggérer des améliorations* semble directement compréhensible, elle doit être exercée par n'importe quel individu pour peu que l'idée d'un moyen d'augmenter l'intérêt général lui vienne à l'esprit.

Les moyens de réalisation de ces dernières fonctions ne sont pas explicités davantage par BENTHAM. Le plus important semble être l'implication de chaque individu dans l'exercice de ce pouvoir de manière à responsabiliser au maximum les fonctionnaires au pouvoir. De plus, le moraliste pose l'équivalence entre le jugement d'une population, et la preuve de sa véracité. Les droits naturels n'existent pas pour BENTHAM, ce sont les individus qui font la loi. La multitude est seule juge de ce qui est bon pour elle, et par là, bon de manière tant morale que légale. D'où l'importance de l'éducation, car l'être humain est doué de raison, et c'est ce qui lui permet de maximiser son plaisir.

³² *Idem.*

Par ailleurs, la constitution contrôle les gouvernants par le moyen de règles très strictes d'emploi du temps et de cadre de travail³³. Mais le plus efficace est le contrôle des gouvernants par les gouvernés, seuls susceptibles de défendre au maximum leurs intérêts. Nous constatons donc l'importance du contrôle de l'État dans son bon fonctionnement officiel (c'est-à-dire dans sa conformité au principe d'utilité). Nous nous arrêtons maintenant à la question du contrôle de l'État dans le domaine économique.

III. État et économie : l'utilité maximisée par le libéralisme économique

Le premier texte – et le plus connu – des écrits de BENTHAM sur la question économique est un recueil de treize lettres, réunies sous le nom de *Défense de l'usure* (1787), dont la dernière est adressée à l'économiste et philosophe écossais Adam SMITH³⁴ (1723-1790). Celle-ci met en évidence le caractère modéré de la pensée de BENTHAM au sujet de l'intervention étatique dans les affaires privées. Tandis que SMITH défend l'existence d'une loi qui fixe le taux d'intérêt (loi contre « l'usure ») et permet ainsi de supprimer les intérêts abusifs imposés par l'usage, BENTHAM se positionne résolument contre, en vertu du principe d'utilité. Nous allons donc présenter tout d'abord la prudence de SMITH et sa méfiance à l'égard des « hommes à projets » quant à une juste distribution du capital, puis l'objection de BENTHAM en deux étapes : une critique d'abord linguistique, puis économique.

A/ Emprunts et risque économique, la prudence d'Adam SMITH

Adam SMITH souligne le danger que représente un intérêt élevé pour l'économie du pays. En effet, pour lui, seuls les individus imprudents consentiraient à contracter de telles dettes. Ces « prodiges » et autres « hommes à projets », dont le seul but est l'enrichissement personnel, conduiraient des entreprises trop risquées, car nouvelles, dont l'échec n'apporterait rien à la société et la priverait même d'un capital important. SMITH insiste sur cette perte car elle prive les « gens sages » d'un capital qu'ils

33 Un législateur n'a ainsi qu'un jour de repos dans la semaine, aucun congé, ne reçoit aucun salaire lorsqu'il ne vient pas, même pour cause de maladie. Lorsqu'il est malade, il doit rendre cette maladie publique et donner devant l'assemblée les détails que ses collègues seront susceptibles de lui demander pour prouver son honnêteté. De même, la Chambre des députés ne comporte qu'une seule entrée. Chaque entrée est inscrite sur un registre par le portier, avec l'indication de l'heure et de la minute, ainsi que chaque sortie, quels qu'en soient les motifs. Cf. C. AUDARD, *op. cit.*, p. 293-294.

34 SMITH fait de la morale et de l'économie l'objet d'une seule et même science, c'est une idée que BENTHAM reprend à la lumière de l'utilitarisme.

auraient utilité avec prudence, c'est-à-dire en investissant dans des industries connues, dont la rentabilité a été attestée par l'expérience. SMITH met ainsi au même plan les « hommes à projets » et les « prodiges », considérant les premiers comme étant aussi déraisonnables dans leurs dépenses que les seconds. Ce sera l'objet de la critique linguistique de SMITH par BENTHAM, qu'il complétera par une défense du droit d'usure, comme seul moyen de satisfaire le principe d'utilité.

B/ Critique linguistique

Le premier élément que BENTHAM dénonce est la confusion de langage qui s'opère entre « homme à projet » et « prodiges ». Or, avant toute élaboration de loi concernant il est indispensable de procéder à une analyse de ces idées, car la loi elle-même ne peut le faire mais doit s'en servir. Il affirme donc pour commencer que les individus prodiges ne sont pas concernés par la question de l'usure étant donné qu'ils n'empruntent pas à taux élevés. Il n'apporte cependant aucune explication à ce qu'il avance, nous laissant penser qu'il s'agit là d'une donnée de l'expérience. Ces deux espèces d'individus n'appartiennent donc pas à la même catégorie. Cette distinction étant faite, il souligne ensuite l'association d'idées qui s'est opérée par l'habitude entre le terme de « projet » et les mots « témérité », « folie », « absurdité », « vol » ou encore « dévastation ». BENTHAM va entreprendre de détacher les connotations péjoratives³⁵ que l'usage de l'époque a attribué au terme de « projets » par son analyse. Il voit dans ces inventions l'unique moyen du progrès industriel qu'il convient d'étudier méthodiquement à la lumière du principe d'utilité.

C/ Défense du progrès économique pour l'extension de l'utilité

SMITH défend donc les « industries d'anciennes voies », celles dont l'utilité a été validée par l'expérience. Elles ont de fait un bénéfice certain, ce qui répond au troisième facteur d'évaluation des plaisirs qu'est la sécurité³⁶. Mais satisfont-elles pleinement le principe d'utilité par la *maximisation* des plaisirs ?

35 Le principe d'utilité lui-même a souffert, et souffre encore de cette connotation péjorative qui lui est attribuée, et entrave sa pleine compréhension. BENTHAM entreprendra d'ailleurs de le renommer « principe du plus grand bonheur pour le plus grand nombre » afin que son nom n'entrave pas l'adhésion des individus, notamment en France. Ce qui a certes le défaut d'être moins concis, mais l'avantage d'évoquer pleinement ce en quoi il consiste.

36 Cf. note 24 de ce travail pour un rappel des critères d'évaluation des plaisirs.

Il s'agit d'une comparaison entre deux membres n'ayant pas la même réalité effective. Ainsi, au critère de certitude on peut opposer ceux de fécondité, d'étendue (avec la diminution du prix que le progrès peut entraîner, davantage de personnes pourront se l'approprier et/ou pourront s'approprier davantage de biens), d'intensité, de pureté, éventuellement de durée (produit de meilleure qualité et approprié à l'usage). BENTHAM s'appuie ici sur l'intention de ces hommes à projets qui s'attachent à maximiser l'utilité de ce qui existe déjà dans le domaine des arts appelés « utiles », en améliorant la qualité ou en diminuant le prix de ce qui existe déjà, ou encore en créant une invention appropriée à l'usage.

Le principe d'utilité s'accorde donc avec le libéralisme économique.

En conclusion

Le principe d'utilité est le fil directeur de la diversité des textes que nous venons d'étudier. Or ce principe moral et politique pose par nature la question de la liberté. Nous l'avons vu, la liberté des individus doit nécessairement être soumise à la *sécurité* de l'ensemble, car elle seule permet l'existence effective du principe d'utilité. Une fois cette règle suivie, l'utilité se trouve alors maximisée puisque tout individu tend, par nature, à chercher son plus grand bonheur. La somme des plaisirs de la communauté, elle aussi, se trouve par conséquent maximisée par la liberté laissée aux individus grâce à la sécurité de l'ensemble. BENTHAM ne récuse pas l'existence d'autres morales que celle purement utilitariste, car elles peuvent malgré cela répondre aux demandes du principe d'utilité. Mais seul l'établissement d'un gouvernement utilitariste garantirait sa pérennité.

Bibliographie

- AUDARD Catherine, *Anthologie historique et critique de l'utilitarisme*, vol. I, trad. de l'anglais par AUDARD Catherine *et al.*, Presses universitaires de France, Paris, 1999 ;
- BARAQUIN Noëlla et LAFFITTE Jacqueline, « BENTHAM Jeremy » in : RUSS Jacqueline (dir.), *Dictionnaire des philosophes*, Armand Colin, Paris, 1997, 2007 ;
- CLÉRO Jean-Pierre et LAVAL Christophe, *Le vocabulaire de BENTHAM*, Ellipses, Paris, 2002 ;
- CLÉRO Jean-Pierre, *BENTHAM, philosophe de l'utilité*, Ellipses, Paris, 2006 ;
- CHAUVET Christophe, *Jeremy BENTHAM, Vie – œuvre – concepts*, Ellipses, Paris, 2010.
- HUISMAN Denis (dir.), *Dictionnaire des philosophes*, Presses universitaires de France, Paris, 1984, 2009.

Iconographie

- L'auto-icône de Jeremy BENTHAM, University College London.

La mort de l'individu vient interrompre le calcul des plaisirs pour le compte du défunt ; mais cela ne l'empêche pas d'être encore l'objet du calcul utilitariste. En effet, une dépouille peut être utile de deux manières : d'abord scientifiquement, par une dissection (qui sera d'autant plus utile qu'elle est rendue publique), puis dans un but de commémoration, remplaçant avantageusement une statue – l'original ayant plus de valeur qu'une simple copie. La dernière volonté de Jeremy BENTHAM fut donc qu'après sa mort son corps soit disséqué publiquement³⁷, que sa tête soit embaumée, et enfin que sa momie soit exposée au sein même de London University³⁸, devenant alors une véritable « auto-icône »³⁹. Dans son fragment *Auto-icon or farther uses of the dead to the living* (publié dix ans après sa mort, en 1842) il développa de nombreux points concernant les

37 Cette pratique était alors réservée aux condamnés. Ce fut son ami le docteur Southwood SMITH (1788-1861) qui se chargea de l'opération, trois jours après le décès du philosophe.

38 BENTHAM est considéré comme le père spirituel de cette université qui fut fondée en 1826 dans le but de proposer une alternative laïque aux universités religieuses que sont Oxford et Cambridge. Elle fut renommée University College London en 1836.

39 La technique de conservation échoua cependant et l'aspect de son visage se détériora au fil des années, donnant un aspect d'autant plus macabre à l'ensemble. La décision fut alors prise de remplacer la tête originale par une tête de cire. La première tête fut d'abord présentée aux pieds de la momie, puis mise sous verre afin de la mettre à l'abri des vols.

raisons pour lesquelles le choix d'une telle technique de conservation et de présentation des dépouilles serait utile à la société, tant dans le cadre officiel que familial.

Pourtant, face à une telle mise en scène de la dépouille du penseur, le visiteur bénéficie-t-il de plus d'utilité que face à une statue de marbre ? Rien n'est moins sûr. La dissection publique autant que l'exposition du corps ont ainsi heurté de plein fouet les mœurs et la religion de ses contemporains. Cela ne fait pourtant pas de son auto-icône le contre-exemple de sa doctrine : en procédant par une épuration de sens, il s'agit de reconnaître et de se défaire des habitudes non fondées sur la raison et qui entravent la maximisation de l'utilité. L'auto-icône représente ainsi l'expression la plus radicale de l'utilitarisme de BENTHAM.